



Arrêt

n° 134 072 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par Julie X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois qui lui a été notifiée le 22/01/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 25 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour, en cours de validité, délivré le 14 janvier 2008.

1.2. Le 31 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.3. Le 17 septembre 2008, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F).

1.4. Les services de police de Liège ont adressé à la partie défenderesse un rapport d'enquête sur la cellule familiale daté du 10 mars 2009.

1.5. Le 20 mars 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour, avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33 479 du 29 octobre 2009.

1.6. Le 22 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de partenaire.

1.7. En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 22 janvier 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

□ ***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 23/07/2013, en qualité de partenaire de Louis (51.03.18 999-00)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

En complément, l'intéressée a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Par contre, elle n'a pas établi que son partenaire belge dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur perçoit une pension d'un montant mensuel de 1001,44€ (voir attestation ONP). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1001,44€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2004/38 CE, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, de la motivation insuffisante, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

3.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 42, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle y fait notamment valoir en substance que la partie défenderesse est tenue d'examiner *in concreto* les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre, à elle et son compagnon, de subvenir à leurs besoins. Or, l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus. L'acte attaqué ne pouvait se borner à énumérer les divers frais et charges du ménage sans autre indication et précision.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien dans le dossier n'établit que le montant perçu mensuellement(1001,44 E) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se*

faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait cette démarche.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL